



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux, le douze décembre, à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de CHAMPS-SUR-MARNE, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Maud TALLET, Maire.

DATE DE CONVOCATION :

02 décembre 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS :

EN EXERCICE :	35
PRESENTS :	26
ABSENTS REPRESENTES :	8
VOTANTS :	31

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Marlène STABLO

Présents :

Mme Maud TALLET, M. Michel BOUGLOUAN, Mme Lucie KAZARIAN, M. Guillaume CLIN, Mme Michèle HURTADO, M. Mohammed BOUSSIR, Mme Florence BRETMHINTO, M. Cyrille PARIGOT, Mme Marie SOUBIE-LLADO, Mme Nicole LAFFORGUE, M. Pascal BAILLY, Mme Annabel MERLIN, M. Mourad HAMMOUDI, Mme Safia DAVID, Mme Samia TABAÏ, M. Foster ABU, M. Mathieu LOUIS, Mme Marlène STABLO, M. Sébastien MAUMONT, Mme Emilie LE FAUCHEUX (TRAD), Mme Julie GOBERT, M. Michel COLAS, M. Karim KHERFOUCHE, Mme Valentine MASSOLIN

Absents, excusés et représentés :

M. Daniel GUILLAUME qui a donné pouvoir à Mme TALLET, Mme Corinne LEGROS-WATERSCHOOT qui a donné pouvoir à Mme SOUBIE-LLADO, M. Alain LECLERC qui a donné pouvoir à M. PARIGOT, Mme Stéphanie METREAU qui a donné pouvoir à M. BAILLY, M. Johan CENAC qui a donné pouvoir à M. BOUSSIR (arrivé à 19h22 pour le point 04), Mme Mialy RASOLO (REBOUL) qui a donné pouvoir à Mme HURTADO, Mme Margaux HAPPEL qui a donné pouvoir à Mme KAZARIAN (arrivée à 19h15 pour le point 01), M. Jérémy NARBONNE qui a donné pouvoir à M. BOUGLOUAN, M. Maxence PINARD qui a donné pouvoir à Mme LAFFORGUE, Mme Nathalie LANIER qui a donné pouvoir à Mme STABLO

Absent excusé non-représenté :

M. Jean-Paul STERZATI

04/ OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2023, AVEC L'ASSOCIATION « MAISON POUR TOUS (M.P.T.) VICTOR JARA »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment l'article 10,

VU le Décret n°2001-495 du 06 juin 2001 pris pour application de ladite Loi, notamment l'article 1,

VU la Délibération n°02 du Conseil Municipal du 09 décembre 2019, par laquelle la Commune a approuvé une convention de partenariat avec l'Association « Maison Pour Tous (M.P.T.) Victor JARA », pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2020, renouvelable tacitement deux fois pour la même période,

VU la Délibération n°04 du Conseil Municipal du 13 décembre 2021 approuvant l'avenant de cette convention de partenariat, afin de prendre en compte la réorganisation de la fonction de direction commune aux deux Associations - la M.P.T. JARA et le Centre Social et Culturel (C.S.C.) Georges BRASSENS -, désormais basée sur deux postes de directeurs distincts, à compter du 1^{er} janvier 2022, et rendant le soutien financier à la fonction de direction propre à chacune de ses deux Associations,

VU le courrier de Madame le Maire du 12 octobre 2022 (en recommandé accusant réception par la M.P.T. le 15), portant résiliation de cette convention de partenariat au 31 décembre 2022, pour les motifs ci-dessous,

CONSIDERANT que la Commune de Champs-sur-Marne apporte son aide financière et matérielle à la M.P.T. Victor JARA, qui est une structure d'animation de la vie sociale apportant des réponses aux besoins des familles et à leurs difficultés de la vie quotidienne, mais aussi aux problématiques sociales collectives du territoire campésien, et qu'en tant qu'association agréée « centre social » par la Caisse d'Allocations Familiales (C.A.F.), elle vise à rompre l'isolement, prévenir et réduire les exclusions, renforcer les solidarités, etc,

CONSIDERANT qu'à l'occasion de l'année 2022 de renouvellement du projet social de la M.P.T. Victor JARA (agrément en cours), des questionnements sont apparus dans la mise en œuvre des relations partenariales entre la Commune et la structure sociale, et dans le cadre de l'écriture du nouveau projet social, et que parmi les sujets relevés, sont notamment concernés l'obligation d'information auprès de la Commune, la recherche d'une complémentarité dans les actions municipales et associatives, ou encore le besoin d'éclaircir les directions opérationnelles des associations,

CONSIDERANT que ces questionnements ont rendu nécessaire de faire évoluer la convention de partenariat, afin de garantir que les moyens municipaux alloués sont bien employés conformément aux objectifs d'un centre social et aux modalités de mise en œuvre d'un projet social validé par la C.A.F. et accepté par la Commune, et que par ailleurs, cette évolution doit être l'occasion de mieux adapter le montant de l'aide financière de la Commune au besoin réel de financement de l'association, au regard tant des moyens propres dont elle dispose aujourd'hui, que de la conjoncture inflationniste actuelle qui impacte fortement les capacités budgétaires de la Commune,

CONSIDERANT qu'afin de poursuivre le partenariat, il est proposé que la Commune et la M.P.T. Victor JARA s'engagent dans une nouvelle convention à compter du 1^{er} janvier 2023, qui tout en s'inscrivant dans la continuité de la précédente, repose sur un certain nombre de principes nouveaux, notamment :

- L'aide financière et matérielle est désormais orientée vers le soutien aux missions de centre social que remplit l'Association, au regard des exigences liées à l'agrément délivré par la C.A.F.,
- Il est rappelé que les valeurs et principes de la République française s'appliquent à l'Association en tant que structure de l'animation sociale et se déclinent en principes fondamentaux que l'Association s'engage à respecter,
- Le partenariat est fondé sur un principe de complémentarité des actions de l'Association vis-à-vis des politiques publiques locales,
- L'accueil d'associations ou institutions tierces est précisée au moyen d'une convention qui, dès lors que des moyens matériels municipaux sont engagés, sera soumise à l'autorisation de la Commune. Cet accueil est soumis au principe de neutralité,
- L'Association ne peut diffuser des codes alarme ou des clés sans accord préalable de la Commune, un état des lieux à jour étant régulièrement fourni à la Commune,
- La définition du montant de la subvention de fonctionnement tient compte désormais du « besoin réel » de fonctionnement de l'association,
- Enfin, les bases du calcul du montant forfaitaire de financement du poste de directeur, ainsi que l'affectation du soutien financier au poste de directeur, sont redéfinies,

VU l'avis favorable de la Commission municipale Vie associative - Animation du 15 novembre 2022,

VU l'avis favorable du Bureau Municipal du 28 novembre 2022,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Marie SOUBIE-LLADO, Maire-Adjointe déléguée à la Culture,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
(Mesdames Merlin et David ayant quitté la salle lors du vote,
et M. Hammoudi ne prenant pas part au vote en tant président de l'Association)
Par 28 voix POUR et 3 abstentions (M. Maumont, Mmes Le Fauchaux et Gobert),

APPROUVE la convention de partenariat à compter du 1^{er} janvier 2023, avec l'Association « Maison Pour Tous (M.P.T.) Victor JARA » ;

PRECISE que ce partenariat est conclu pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2023, renouvelable tacitement 2 fois pour la même période, et comprend notamment la mise à disposition de locaux, d'équipements matériels et mobilier, l'attribution de subventions et les obligations des parties ;

RAPPELLE que si le montant annuel global des subventions (de fonctionnement et au titre de la fonction de direction) dépasse 23 000 €, une convention de participation financière doit être conclue chaque année pour permettre leur versement ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que tout document relatif à cette affaire ;

PRECISE que les crédits seront prévus au budget des exercices concernés.

Pour extrait conforme au Registre des Délibérations du Conseil Municipal.

Le Maire certifie que le présent extrait conforme au Registre des Délibérations, a été transmis au représentant de l'Etat le

publié ou notifié le
et qu'il est donc exécutoire à compter de la dernière date.



Le Maire,

Maud TALLET

Fait à Champs-sur-Marne, le 13 décembre 2022



Le Maire,

Maud TALLET

Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, et/ou de sa publication ou notification.